



**COVID-19
RESPONSE
VACCINES**

PROGRAMME DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19 À L'ÉCHELLE DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES

PERSONNES REMPLISSANT LES CONDITIONS REQUISES

DERNIÈRE MISE À JOUR LE 16 DÉCEMBRE 2021

OBJET

1. Le présent document complète le [Plan-cadre pour la vaccination contre la COVID-19 à l'échelle du système des Nations Unies](#) en précisant les catégories de personnes qui remplissent les conditions requises pour recevoir le vaccin contre la COVID-19 au titre de ce plan-cadre. Comme indiqué dans le plan-cadre, le programme de vaccination des Nations Unies vient en complément des programmes nationaux de vaccination et du Mécanisme COVAX. Par conséquent, le personnel des Nations Unies et les membres de leur famille admissibles ainsi que d'autres personnes concernées devraient en principe être vaccinés dans le cadre du programme du pays hôte, s'il existe, et les personnes qui ne sont pas explicitement mentionnées dans le présent document devraient normalement être prises en charge par lesdits programmes de vaccination nationaux. En fonction de l'approvisionnement en vaccins et de l'évolution des conditions dans le pays hôte, le présent document sera mis à jour selon qu'il conviendra.
2. Les catégories de personnel remplissant les conditions requises ont été établies à l'issue des travaux de trois groupes distincts :
 - a. Le groupe Ressources humaines, dirigé par le Bureau des ressources humaines du Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité du Secrétariat et coordonné par le réseau Ressources humaines du Conseil des chefs de secrétariat pour la coordination ;
 - b. Le Groupe d'amis, présidé par le Royaume du Maroc et appuyé par la Division de l'appui au personnel en tenue du Département de l'appui opérationnel, qui a formulé des recommandations sur l'éligibilité du personnel en tenue et l'administration du vaccin à cette catégorie de personnel ;
 - c. Le groupe Organisations non gouvernementales internationales, dirigé par le Programme alimentaire mondial, qui a examiné les questions d'éligibilité du personnel de ces organisations et l'administration du vaccin à ces personnes.



CATÉGORIES DE PERSONNES REMPLISSANT LES CONDITIONS REQUISES

3. Le programme de vaccination contre la COVID-19 du système des Nations Unies s'adresse aux personnes qui appartiennent aux catégories ci-après et qui exercent leurs fonctions ou vivent dans les lieux d'affectation où ce programme est mis en œuvre :
 - a. Personnel du système des Nations Unies¹ :
 - i. Fonctionnaires²,
 - ii. Volontaires des Nations Unies,
 - iii. Stagiaires,
 - iv. Consultants et vacataires,
 - v. Autres personnes ayant un contrat direct avec un organisme des Nations Unies³.
 - b. Les membres de la famille admissibles : conjoint(e)s ou partenaires et enfants à charge reconnus par les statuts et les règlements du personnel des différents organismes des Nations Unies, qui sont autorisé(e)s à résider dans le lieu d'affectation avec le (la) membre du personnel ou qui résident dans un lieu où le système des Nations Unies mène une campagne de vaccination.
 - c. Les membres admissibles de la famille des non-fonctionnaires, tels que définis dans les statuts et règlements du personnel des organismes des Nations Unies et dans les politiques y afférentes, qui sont autorisés à résider dans le lieu d'affectation avec ces membres du personnel ou qui résident dans un lieu où le système des Nations Unies mène une campagne de vaccination.
 - d. Les militaires et membres du personnel de police déployés par l'ONU (y compris les contingents de l'AMISOM) et les personnes à charge admissibles qui les accompagnent⁴.
 - e. Les personnes qui perçoivent une pension de retraite ou d'invalidité versée par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ou par les régimes des pensions du personnel du Fonds monétaire international ou de la Banque mondiale et qui ont leur lieu de résidence habituel dans un pays où le système des Nations Unies mène une campagne de vaccination. Le conjoint vivant sous le même toit qu'un retraité remplissant les conditions requises est également éligible.
 - f. Tous les membres du personnel des organisations non gouvernementales internationales (ONGI) auxquelles les organisations du système des Nations Unies font appel pour exécuter leurs mandats, ainsi que les personnes à charge qui les accompagnent, sous réserve que ces ONGI soient parrainées par un organisme des Nations Unies participant au programme, et les demandes validées par ce même organisme⁵.

¹ Un mémorandum d'accord régit les arrangements entre organisations participantes. Les entités du système qui ont signé le mémorandum d'accord sont considérées comme des entités participantes.

² Y compris les administrateur(trice)s auxiliaires (expert(e)s associé(e)s), les expert(e)s détaché(e)s à titre gracieux au titre de la coopération technique et le personnel mis à la disposition des organisations par un gouvernement ou une autre entité responsable de sa rémunération.

³ Par exemple, les membres du personnel sous contrat de louage de service.

⁴ Pour plus de détails sur le cas des membres du personnel en tenue, voir les recommandations du Groupe d'amis, qui portent sur la vaccination sur le terrain ou avant le déploiement.

⁵ Les entités des Nations Unies participantes ont toute latitude pour déterminer la nature de la relation les liant aux ONGI qu'elles parrainent, et assument les responsabilités du parrainage, que cette relation soit formelle ou informelle. Pour de plus amples renseignements sur le parrainage des ONGI, consulter l'adresse suivante : https://www.un.org/sites/un2.un.org/files/ingo_guidance.pdf.



- g. Tous les membres du personnel des organisations non gouvernementales nationales (ONG) auxquelles les organisations du système des Nations Unies font appel pour exécuter leurs mandats, sous réserve que ces ONG soient parrainées par un organisme des Nations Unies participant au programme, et les demandes validées par ce même organisme⁶.
- h. Le personnel des principaux prestataires institutionnels fournissant un soutien dans les pays concernés⁷.

CONSIDÉRATIONS DIVERSES

- 3. Le présent document vise uniquement à définir qui peut *prétendre* au vaccin : il n'est pas question de déterminer ici qui sera vacciné *en priorité* si les stocks de vaccins ne sont pas suffisants. Comme c'est le cas de la plupart des programmes de vaccination nationaux, le programme du système des Nations Unies a pour but de protéger d'abord les personnes qui participent activement à l'exécution des mandats et celles qui font partie de groupes exposés à un risque élevé, notamment les agent(e)s de première ligne de l'Organisation. Pour en savoir plus sur la question des groupes prioritaires, veuillez consulter le document « [Vaccination du personnel des Nations Unies contre la COVID-19 : groupes prioritaires en fonction des risques professionnels](#) », qui contient des informations destinées à orienter les programmes de vaccination des pays.
- 4. Il est à noter que l'utilisation des vaccins contre la COVID-19 n'est pas approuvée de manière générale par l'Organisation mondiale de la Santé chez les enfants de moins de 16 ans ou de moins de 18 ans, exception faite du vaccin Pfizer (COMINARTY). Dans le cadre du programme de vaccination du système des Nations Unies, on suivra les recommandations de l'Organisation mondiale de la Santé en ce qui concerne l'administration de tel ou tel vaccin à tel groupe de personnes.

⁶ Les entités des Nations Unies participantes ont toute latitude pour déterminer la nature de la relation les liant aux ONG qu'elles parrainent, et assument les responsabilités du parrainage, que cette relation soit formelle ou informelle.

⁷ Par « principaux prestataires institutionnels », on entend par exemple ceux qui fournissent des services de transport aérien, des biens essentiels (alimentation ou carburant, par exemple) ou des services de sécurité. Les demandes des membres du personnel de ces entreprises prestataires doivent être validées par l'organisme des Nations Unies qui parraine lesdites entreprises.